



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-085

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-03-24-00015 - arrêté jury VAE BCP MCV option B (1 page)	Page 4
84-2026-03-24-00013 - arrêté jury VAE BP Boulanger (1 page)	Page 5
84-2026-03-24-00014 - arrêté jury VAE CAP Pâtissier (1 page)	Page 6

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-04-10-00002 - Arrêté composition du jury CAPPEI VAEP - session 2026 (2 pages)	Page 7
---	--------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-04-15-00001 - Arrêté d'agrément SAF 2026-11-0030 du 15 avril 2026 (3 pages)	Page 9
84-2026-04-09-00008 - Décision n°2026-09-0005 portant rejet d'agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé mobile - SCIC DENTOCARe (4 pages)	Page 12
84-2026-03-31-00016 - Garde ambulancière 2ème trimestre 2026 dans le Puy de Dôme (2 pages)	Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2026-04-09-00006 - Arrêté n° 2026-12-0022 CODAMUPS-TS RAA (9 pages)	Page 18
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-03-30-00013 - 2025-14-0658 EHPAD La Prairie régul UVP (3 pages)	Page 27
84-2026-03-30-00014 - 2025-14-0664 SAMSAH Accueil Savoie Handicap ASH rnv chgt ad (3 pages)	Page 30
84-2026-03-30-00016 - 2025-14-0686 sad mutuelle (7 pages)	Page 33
84-2026-04-13-00002 - 2026-14-0015 EAM La Monta ext EMIL (4 pages)	Page 40
84-2026-03-31-00015 - 2026-14-0020 Dispositif IME Fondation OVE (4 pages)	Page 44
84-2026-03-30-00015 - 2026-14-0047 sad adapa (6 pages)	Page 48
84-2026-03-31-00012 - 2026-14-0083 EHPAD Le Soleil d'Argent chgt ad + chgt ad nom EJ (4 pages)	Page 54
84-2026-04-13-00003 - 2026-14-0132 CAMSP APF chgt ad adm (5 pages)	Page 58
84-2026-03-31-00014 - 2026-14-0136 DIME La Côte St André modif public (4 pages)	Page 63
84-2026-03-31-00013 - 2026-14-0137 DIME Tullins modif public (4 pages)	Page 67
84-2026-04-14-00001 - 2026-14-0168 DIME LA CROISEE MODIF SERAFIN RAA (4 pages)	Page 71
84-2026-04-13-00004 - 2026-14-0173 ESATs Les Hermones créa site secndaire modif répart places (4 pages)	Page 75

84-2026-04-14-00003 - 2026-14-0175 DIME LE PARC REVOLLIER MODIF SERAFIN RAA (4 pages)	Page 79
84-2026-04-14-00002 - 2026-14-0176 DIME SIMONE VEIL MODIF SERAFIN RAA (5 pages)	Page 83
84-2026-03-30-00017 - ARS n°2026-14-0030 residence emeis absence habilitation aide sociale (4 pages)	Page 88
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique	
84-2026-04-03-00011 - Décision N° 2026-21-0036?????Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 92
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général	
84-2026-04-14-00005 - ARS-ARA 2026-04-14_Arrêté n°2026-23-0014_Annexe 2 Catalogue emplois Secret CH siège SAMU (4 pages)	Page 94
84-2026-04-14-00004 - ARS-ARA 2026-04-14_Arrêté n°2026-23-0014_Annexe 1 Catalogue emplois Secret Agents ARS (4 pages)	Page 98
84-2026-04-14-00006 - ARS-ARA 2026-04-14_Arrêté n°2026-23-0014_Catalogue Emplois Secret (1 page)	Page 102
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-04-09-00007 - Arrêté et plan pour RAA (3 pages)	Page 103
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-04-13-00001 - Arrêté DREETS ARA n°2026-013 renouvellement VAO Lache les freins (3 pages)	Page 106

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/76
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/76 du 24 mars 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente - Option B : Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale, est composé comme suit pour la session 2026 :

FRANCESCHI CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	VICE PRESIDENT DE JURY
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	
MUDRY JACQUELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
SEIFERT CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER TOM MOREL à ANNECY le mardi 28 avril 2026 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/26/74
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/26/74 du 24 mars 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Boulanger, est composé comme suit pour la session 2026 :

BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
DELAPRAZ KEVIN	PROFESSEUR OF-CFA LIVRON CFMDA-LIVRON SUR DROME - LIVRON SUR DROME	VICE PRESIDENT DE JURY
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
RECCO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
SCHULER THIERRY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

Article 2 : Le jury se réunira au OF-CFA LIVRON CFMDA-LIVRON SUR DROME à LIVRON SUR DROME le
lundi 20 avril 2026 à 10h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/75
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/75 du 24 mars 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Pâtissier, est composé comme suit pour la session 2026 :

BOUGET LAVIGNE SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
DUCHIER ERIC	PROFESSEUR OF-CFA LIVRON CFMDA-LIVRON SUR DROME - LIVRON SUR DROME	VICE PRESIDENT DE JURY
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
RECCO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
SCHULER THIERRY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au OF-CFA LIVRON CFMDA-LIVRON SUR DROME à LIVRON SUR DROME le lundi 20 avril 2026 à 09h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/99

Affaire suivie par : Cristine Brugnacchi

Tél : 04 76 74 75 67

Mél : cristine.brugnacchi@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/99 du 9 avril 2026

Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP)

- Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- vu l'arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- vu la circulaire du 12 février 2021 publié au BO n°10 du 11 mars 2021 ;
- vu la circulaire rectorale n°2024-433/DECPOLECONCOURS/CP du 10 septembre 2024 ;

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP) organisé dans l'académie de Grenoble en 2026, est constitué comme suit :

M.	BABLON Frédéric	Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie DSDEN de la Haute-Savoie	Président de jury
M.	SAUGER Philippe	Conseiller technique école inclusive auprès de monsieur le recteur Rectorat de Grenoble	Vice-président de jury
M.	AGOSTO Stéphane	Professeure des écoles hors classe DSDEN de la Drôme	Membre du jury
Mme	BICHET Sophie	Inspectrice de l'Éducation nationale ASH Nord DSDEN de l'Isère	Membre du jury
Mme	BOISSEL Sandrine	Inspectrice de l'Éducation nationale ASH DSDEN de la Haute-Savoie	Membre du jury
M.	CAROFF Baptiste	Inspecteur de l'Éducation nationale Circonscription de Pont de Chérury	Membre du jury
Mme	CAUJOLLE Sandra	Professeure certifiée DSDEN de l'Isère	Membre du jury
Mme	DEROBERT-MASURE Camille	Professeure des écoles DSDEN de l'Isère	Membre du jury

Mme	DRATZ Camille	Enseignante spécialisée DSDEN de Chambéry	Membre du jury
Mme	FAURE-BRAC Valérie	Inspectrice académique – inspectrice pédagogique régionale Rectorat de Grenoble	Membre du jury
Mme	FOURNIER Karine	Enseignante spécialisée DSDEN de Chambéry	Membre du jury
Mme	GRELY Delphine	Inspectrice de l'Éducation nationale Circonscription Annecy Ouest (Annecy III)	Membre du jury
M.	LEGENDRE Philippe	Inspecteur de l'Éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap. Service départemental de l'école inclusive DSDEN de la Savoie	Membre du jury
M.	LOISEAU Simon	Enseignant spécialisée DSDEN de Haute Savoie	Membre du jury
Mme	PAURON Ingrid	Professeure des écoles DSDEN de Haute Savoie	Membre du jury
M.	PIERRE Mathias	Inspecteur de l'Éducation nationale Circonscription de la Combe de Savoie	Membre du jury
Mme	REYNIER Sophie	Chargée de mission école inclusive Rectorat de Grenoble	Membre du jury
Mme	RONDEY Valérie	Inspectrice de l'Éducation nationale ASH Nord DSDEN de la Haute-Savoie	Membre du jury
M.	SAPET-BUTEL Stéphane	Inspecteur de l'Éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap DSDEN de la Drôme	Membre du jury
Mme	VACHER Floriane	Professeure des écoles DSDEN de l'Isère	Membre du jury

Article 2 : le jury se réunira au centre d'examen Le Tremble, à Gières, les mercredi 22 avril et jeudi 23 avril 2026.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Arrêté n°2026-11-0030 du 15 avril 2026

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF

**La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes (ARS ARA) n° 2016-0368 du 05 février 2016, n°2020-11-0141 du 18 novembre 2020, n°2021-11-0113 du 05 octobre 2021, n°201-11-0172 du 9 décembre 2021, n°2022-12-0026 du 3 mai 2022, n°2022-12-0059 du 10 juin 2022, n°2022-12-00287 du 30 novembre 2022, n°2025-11-0068 du 15 octobre 2025 ;

Considérant la demande de modification présentée par la société SAF en date du 8 avril 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2025-11-0068 du 15 octobre 2025 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

EC 135 T1

F-GMHG

F-GMON

EC 135 T2 et T2+	F-HLCA F-HLCB F-HLCC F-HLCD F-HLCE F-HTPI
EC 135 T3	F-HLCF F-HLCI F-HLCH F-HLCK F-HLCJ F-HFCL F-HBRZ F-HFID F-HLDT
EC145 C2	F-HPAS F-HFMR F-HPLV F-HOUY F-HTKT
H145 D3	F-HBRA F-HGTR F-HLAY F-HNOR F-HSMU F-HTPR F-HCAO F-HSEM
A109 S	F-HLCM F-HTKI F-HVIK F-HTKO F-HLCN
AS 350 B3	F-GNOG F-GSDG F-GZSH F-HBFI F-HHMC F-HILF F-HJCG

F-HLRT
F-HMSN
F-HNIL
F-HPVG
F-HSLO
F-HULC
F-HYJC

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Chambéry, le 15 avril 2026,

Pour la Directrice générale et par délégation,
Delphine BANTEGNIE

Responsable du pôle offre de santé territorialisé

SIGNE

Décision n° 2026-09-0005 portant rejet d'agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé mobile

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6323-1 à L. 6323-1-15 et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121-1 et suivants et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la note d'information n° DGOS/AS2/2025/24 du 27 février 2025 relative aux centres de santé ;

Vu le dossier déposé par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) DENTOCARe en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes déposé le 11 décembre 2025 et modifié le 12 janvier 2026 sous Démarche Numérique (N°28209449) ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes daté du 11 février 2026 engageant une procédure contradictoire et réceptionnée en date du 16 février 2026 par la SCIC DENTOCARe ;

Vu les éléments remis par la SCIC DENTOCARe à l'ARS en date du 26 février 2026 et 5 mars 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que L'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique dispose que : « I.-Préalablement à l'ouverture du centre de santé et, le cas échéant d'une ou plusieurs antennes, le représentant légal de l'organisme gestionnaire de ce centre remet au directeur de l'agence régionale de santé le projet de santé mentionné à l'article L. 6323-1-10 ainsi qu'un engagement de conformité du centre de santé dont le contenu est précisé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

[...] Le directeur général de l'agence régionale de santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard de la qualité des éléments adressés si le projet de santé du centre ne remplit pas les objectifs de conformité mentionnés au I ou en cas d'incompatibilité de ce projet avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2. [...] » ;

Considérant que la directrice générale de l'agence régionale de santé est ainsi fondée à refuser l'agrément à un projet de centre de santé qui ne remplit pas les objectifs de l'engagement de conformité mentionné par l'article L. 6323-1-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'annexe « ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ D'UN CENTRE DE SANTÉ » de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé prévoit que : « [...] III. - Textes de référence et engagement Je déclare que le centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, mentionné(s) au II ci-dessus est (sont) conforme(s) aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé et notamment, aux dispositions des articles L. 6323-1 à L. 6323-1-11, D. 6323-1 à D. 6323-8 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé. [...] » ;

Considérant que la directrice générale de l'agence régionale de santé peut donc motiver le refus d'agrément d'un centre de santé par le non-respect des articles L. 6323-1-3 et L. 6323-1-4 du code de la santé publique ;

Considérant l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique qui dispose, à son I, que : « I.-Les centres de santé sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par les départements, soit par les communes ou leurs groupements, soit par des établissements publics de santé, soit par des personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif ; Un centre de santé peut également être créé et géré par une société coopérative d'intérêt collectif régie par le titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Dans une telle hypothèse, par dérogation à l'article 19 septies de cette loi, les seules personnes morales pouvant être associées de la société coopérative d'intérêt collectif sont les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I. » ;

Considérant qu'une SCIC peut créer un centre de santé sous réserve que les personnes morales associées à cette SCIC doivent obligatoirement appartenir à celles qui sont autorisées à créer un centre de santé, ainsi les seules personnes morales à but lucratif qui peuvent créer un centre de santé sont celles qui sont par ailleurs gestionnaires d'établissements privés de santé ;

Considérant que la SCIC DENTOCARE, intègre au sein de ses collègues la SAS SANITATIS en qualité d'associé détenant 35 % des droits de vote ; cette dernière constituant une personne morale à but lucratif qui n'assure pas la gestion d'un établissement de santé privé revêt un caractère non-conforme à l'article L6323-1-3 du code de la santé publique ;

Considérant ce qui précède, au regard de la qualité des éléments adressés, le projet de santé du centre de santé ne remplit pas les objectifs de conformité des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1

La demande est rejetée.

Le centre de santé dentaire mobile dont la raison sociale est : SCIC DENTOCARE
situé à l'adresse suivante : 9 montée des soldats – 69300 Caluire et Cuire

N'est pas agréé pour ses activités dentaires mobiles dans le Puy de Dôme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-

Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le / 9 AVR. 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2026-09-0006

Portant validation des tableaux prévisionnels
de la garde ambulancière du Puy-de-Dôme

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique : Articles L6312-1 à L6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n°2022-19-0144 en date du 28/10/2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transport sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

Considérant les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde du mois **d'avril, mai et juin 2026**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour le mois **d'avril, mai et juin 2026**.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31/03/2026

P/Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme, par délégation
La Directrice Adjointe



Marie-Laure PORTRAT

Arrêté conjoint n°2026-12-0022

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), du sous-comité médical (SCoM) et du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Haute-Savoie.

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1, R. 6313-1 à R. 6313-3, R. 6313-4, et R. 6313-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète du département de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2025-496 du 5 juin 2025 renouvelant le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n°2025-12-0112 du 29 octobre 2025 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), du sous-comité médical (SCoM) et du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Haute-Savoie ;

Considérant le changement de désignation de l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Modification de la composition du CODAMUPS-TS, du SCoM et du SCoTS.

L'arrêté 2025-12-0112 du 29 octobre 2025 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), du sous-comité médical (SCoM) et du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Haute-Savoie est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme Agnès GAY	Mme Estelle BOUCHET
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	Mme Ségolène GUICHARD	Mme Karine BUI-XUAN PICCHEDA
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr Thierry ROUPIOZ Dr Stéphanie PACHIAUDI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Mme Sandrine MEILLAND REY	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Martial SADDIER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Nicolas MARILLET	
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Dominique PHAM	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Laurent LE GUINIEC	

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Thierry DEWAELE	Dr Eric GIROLET
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr Danièle CHAPPUIS Dr David MACHEDA Dr Michel HORVATH Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	M. Mathieu REYNIER	M. Thibaud PONCE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Association des médecins urgentistes de France (AMUF) : - Non désigné Samu-Urgences de France (SUDF) : - Dr Gaël GHENO	Association des médecins urgentistes de France : - Non désigné Samu-Urgences de France (SUDF) : - Non désigné
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) : - Non désigné	Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) : - Non désigné
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	SOS Médecins Annecy : - Dr Emeric PAIN SOS Médecins Thonon-les-Bains : - Dr Guillaume PERIBOIS Association de permanence des soins du secteur Annecy-Frangy : - Dr Thomas DESMARCHELIER Association des médecins généraliste du Mont-Blanc (AMGMB) : - Dr Simon VARIN Association des médecins de montagne : - Dr Patrick JOUBERT Secteur du Giffre : - Dr Manuel ROCABOY Unité Médicale du Léman (UML) : - Dr Lotfi ABDI	SOS Médecins Annecy : - Dr Rémy POURRET SOS Médecins Thonon-les-Bains : - Dr Olivier SAVORET (Association de permanence des soins du secteur Annecy-Frangy : - Non désigné Association des médecins généraliste du Mont-Blanc (AMGMB) : - Dr Benoit HERBET Association des médecins de montagne : - Dr Jean-Baptiste DELAY Secteur du Giffre : - Dr Adela GHEZ Unité Médicale du Léman (UML) : - Dr Nicolas TECHENEY

	<p>Association des médecins généralistes de l'agglomération annemassienne (AMGA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr François BERTHET <p>Association des médecins libéraux de l'urgence 74 (AMLU 74) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Pierre CHAON <p>Association Société médicale du Chablais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr André PRUNIER 	<p>Association des médecins généralistes de l'agglomération annemassienne (AMGA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Hadrien HUAUME <p>Association des médecins libéraux de l'urgence 74 (AMLU 74) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Vincent THOUVENIN <p>Association Société médicale du Chablais :</p> <p>Dr Philippe BOULLE</p>
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	<p>Fédération hospitalière de France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Benoît LABRIERE 	<p>Fédération hospitalière de France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	<p>Fédération hospitalière privée (FHP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Alexandre COSTE <p>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Bruno DELATTRE 	<p>Fédération hospitalière privée (FHP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Thomas BREILLAD <p>Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Frédéric LEYRET
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<p>Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Alexandre DHERBEY <p>Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe VOYER <p>Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non représentée au niveau départemental <p>Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non représentée au niveau départemental 	<p>Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non désigné <p>Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Angelo LAMEIRAS <p>Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non représentée au niveau départemental <p>Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non représentée au niveau départemental
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	<p>Association de transports sanitaires urgents 74 (ATSU 74) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe PERROLLAZ 	<p>Association de transports sanitaires urgents 74 (ATSU 74) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non désigné

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens	Dr Armelle BAUSSAND	Dr Hélène VIALANEIX - SELLAL
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Dr Kevin PHALIPPON	Non désigné
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national	Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) : - Non désigné	Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) : - Non désigné
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Dr Philippe FERRANTE	Dr Anne ABBE-DENIZOT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Dr Nicolas HEINTZ	Dr Bertrand MANIA
p) Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées	Non concerné	Non concerné
4° Représentant des associations d'usagers		
Un représentant des associations d'usagers	Non désigné	Non désigné

Article 3 : Composition du sous-comité médical (ScoM)

Le sous-comité médical, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé de tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article 2 du présent arrêté :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr Thierry ROUPIOZ Dr Stéphanie PACHIAUDI	
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Dominique PHAM	
3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Thierry DEWAELE	Dr Eric GIROLET
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr Danièle CHAPPUIS Dr David MACHEDA Dr Michel HORVATH Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Association des médecins urgentistes de France (AMUF) : - Non désigné Samu-Urgences de France (SUDF) : - Dr Gaël GHENO	Association des médecins urgentistes de France : - Non désigné Samu-Urgences de France (SUDF) : - Non désigné
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) : - Non désigné	Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) : - Non désigné
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	SOS Médecins Annecy : - Dr Emeric PAIN SOS Médecins Thonon-les-Bains : - Dr Guillaume PERIBOIS Association de permanence des soins du secteur Annecy-Frangy : - Dr Thomas DESMARCHELIER Association des médecins généraliste du Mont-Blanc (AMGMB) : - Dr Simon VARIN	SOS Médecins Annecy : - Dr Rémy POURRET SOS Médecins Thonon-les-Bains : - Dr Olivier SAVORET (Association de permanence des soins du secteur Annecy-Frangy : - Non désigné Association des médecins généraliste du Mont-Blanc (AMGMB) : - Dr Benoit HERBET

	<p>Association des médecins de montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Patrick JOUBERT <p>Secteur du Giffre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Manuel ROCABOY <p>Unité Médicale du Léman (UML) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Lotfi ABDI <p>Association des médecins généralistes de l'agglomération annemassienne (AMGA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr François BERTHET <p>Association des médecins libéraux de l'urgence 74 (AMLU 74) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Pierre CHAON <p>Association Société médicale du Chablais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr André PRUNIER 	<p>Association des médecins de montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Jean-Baptiste DELAY <p>Secteur du Giffre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Adela GHEZ <p>Unité Médicale du Léman (UML) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Nicolas TECHENEY <p>Association des médecins généralistes de l'agglomération annemassienne (AMGA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Hadrien HUAUME <p>Association des médecins libéraux de l'urgence 74 (AMLU 74) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Vincent THOUVENIN <p>Association Société médicale du Chablais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Philippe BOULLE
p) Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées	Non concerné	

Article 4 : Composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Partenaires de l'aide médicale urgente désignés au sein du CODAMUPS-TS		
1° Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Thierry ROUPIOZ	
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Nicolas MARILLET	
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Dominique PHAM	
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Laurent LE GUINIEC	
Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
5° Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) : - M. Alexandre DHERBEY Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) : - M. Philippe VOYER Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : - Non représentée au niveau départemental Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : - Non représentée au niveau départemental	Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) : - Non désigné Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) : - M. Angelo LAMEIRAS Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : - Non représentée au niveau départemental Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : - Non représentée au niveau départemental
Autres membres du sous-comité		
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Mme Sandrine MEILLAND REY	
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Non concerné	
8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	Association de transports sanitaires urgents 74 (ATSU 74) : - M. Christophe PERROLLAZ	Association de transports sanitaires urgents 74 (ATSU 74) : - Non désigné

Membres désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS		
a) Deux représentants des collectivités territoriales	Non désigné	Non désigné
b) Un médecin d'exercice libéral	Dr Thierry DEWAELE	

Article 5 : Fonctionnement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires se réunit au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son secrétariat est assuré par l'agence régionale de santé.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres concernés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution de l'arrêté

La préfète de la Haute-Savoie et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Lyon, le 09 avril 2026

La directrice générale de l'agence
régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La préfète de la Haute-Savoie
Emmanuelle DUBÉE

Arrêté ARS n°2025-14-0658

Départementale n°ASS-2026-00064

Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement Permanent pour Personnes Âgées Dépendantes « EHPAD LA PRAIRIE (HDL) » situé à THONON LES BAINS (74200) par la régularisation de l'unité de vie protégée de 20 places

GESTIONNAIRE : CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8749 et Départemental n°17-00346 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CHI LES HOPITAUX DU LEMAN » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement Permanent pour Personnes Âgées Dépendantes « EHPAD LA PRAIRIE (HDL) » situé à THONON LES BAINS (74200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 19 juin 2025 pour la régularisation de l'Unité de Vie Protégée à 20 places et son installation sur l'unité Morillons, et la nécessité de régulariser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CHI LES HOPITAUX DU LEMAN » pour l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « « EHPAD LA PRAIRIE (HDL) » sis 3 Avenue de la Dame - Le Morillon

à THONON LES BAINS (74200) est modifiée par la régularisation de l'unité de vie protégée à 20 places au sein de la structure, localisée sur l'unité dite Morillon.

La capacité globale de la structure est ainsi maintenue à 102 places réparties comme suit :

- 102 places d'hébergement permanent dont 20 places dédiées à une Unité de Vie Protégée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 30/03/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de Haute-Savoie
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Régularisation de l'Unité de Vie Protégée (UVP)

Entité juridique : CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

Adresse : 3 Avenue de la Dame - CS 20526 - 74200 THONON LES BAINS

N° FINESS EJ : 74 079 038 1

Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Etablissement : EHPAD LA PRAIRIE THONON

Adresse : 3 Avenue de la Dame - Le Morillon - 74200 THONON LES BAINS

N° FINESS ET : 74 078 965 6

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	84	ARS n°2016-8749 et Départemental n°17-00346	82	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Maladies Alzheimer ou apparentées	18		20*	Le présent arrêté

*Places installées sur l'unité Morillons située sur le même site géographique et administrativement au 11 Chemin du Morillon à THONON LES BAINS (74200).

Arrêté n° 2025-14-0664

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0330 et Départemental du 26 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) basé à BASSENS (73000) et SAINT ALBAN LEYSSE (73230), et changement d'adresse du site principal

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0330 et Départemental du 26 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) basé à BASSENS (73000) et SAINT ALBAN LEYSSE (73230), et changement d'adresse du site principal ;

Considérant l'erreur matérielle sur l'adresse du site principal basé au 237 rue de la Martinière à BASSENS (73000), et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article n°1 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0330 et Départemental du 26 août 2025 est modifié comme suit :

« *L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « Accueil Savoie Handicap » pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP » sis 89 rue de Warens à CHAMBERY (73000) est modifiée par :*

- *un changement d'adresse de la structure au 237 rue de la Martinière à BASSENS (73000) ;*
- *un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 10 décembre 2024. »*

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 10 décembre 2024, soit le 10 décembre 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30/03/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président de la Savoie
La vice présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement d'adresse

Entité juridique : ACCUEIL SAVOIE HANDICAP
Adresse : 812 route de Plainpalais – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
N° FINESS EJ : 73 0000 20 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP
Ancienne adresse : 89 rue de Warens – 73000 CHAMBERY
Nouvelle adresse : 237 rue de la Martinière - 73000 BASSENS
N° FINESS ET : 73 001 008 9
Catégorie : 445 - S.A.M.S.A.H.

Equipements :

Triplet			Capacité autorisée	Dernier arrêté
Discipline	Fonctionnement	Clientèle		
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	41	ARS n°2025-14-0330 et Départemental

Etablissement secondaire : SAMSAH ORIENTE RETABLISSEMENT
Adresse : 812 route de Plainpalais – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
N° FINESS ET : 73 001 371 1
Catégorie : 445 - S.A.M.S.A.H.

Equipements :

Triplet			Capacité autorisée	Dernier arrêté
Discipline	Fonctionnement	Clientèle		
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	19	ARS n°2025-14-0330 et Départemental

Arrêté ARS n° 2025 -14-0686

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « MUTUELLE OYONNAXIENNE » situé à OYONNAX (01100) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD OYONNAX » situé à OYONNAX (01100) et du service d'aide à domicile (SAAD) « MUTUELLE OYONNAXIENNE » situé à OYONNAX (01100)

GESTIONNAIRE : MUTUELLE OYONNAXIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan Senior 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8221 du 20 décembre 2016 portant renouvellement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD OYONNAX » basé à OYONNAX (01100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental du 6 juin 2012 portant création du service d'aide et d'accompagnement à domicile « MUTUELLE OYONNAXIENNE » basé à OYONNAX (01100) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la MUTUELLE OYONNAXIENNE en date du 7 avril 2025 approuvant la fusion des services d'aide à domicile et de service de soins infirmiers à domicile à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de constituer un service autonomie à domicile aide et soins (SAD MIXTE).

Considérant le dossier déposé par la MUTUELLE OYONNAXIENNE en date du 30 septembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile (SAD) « MUTUELLE OYONNAXIENNE » situé 8 rue Laplanche OYONNAX (01100) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à MUTUELLE OYONNAXIENNE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD OYONNAX » basé à OYONNAX (01100) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « MUTUELLE OYONNAXIENNE » basé à OYONNAX (01100) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

COMMUNES	
ARBENT	GROISSIAT
BELLIGNAT	IZERNORE
BELLEYDOUX	MARTIGNAT
DORTAN	MATAFELON GRANGES
ECHALLON	OYONNAX
GEOVREISSET	SAMOGNAT

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service SAD MUTUELLE OYONNAXIENNE est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 11 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement (le SAD préexistant sera fermé)

Entité juridique : MUTUELLE OYONNAXIENNE
Adresse : 8 rue Laplanche – 01100 OYONNAX
N° FINESS EJ : 01 079 011 1
Statut : 47 - Société Mutualiste

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD OYONNAX
Adresse : 8 rue Laplanche -01100 OYONNAX
N° FINESS ET : 01 078 527 7
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	62	ARS n°2024-14-0347
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	6	ARS n°2025-14-0429
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2024-14-0347

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------|---------------------|-------------|
| - ARBENT | - ECHALLON | - MARTIGNAT |
| - BELLIGNAT | - GEOVREISSET | - OYONNAX |
| - BELLEDOUX | - GROISSIAT | - SAMOGNAT |
| - DORTAN | - IZERNORE | |
| | - MATAFELON GRANGES | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|----------------------|---------------------|-------------------------|
| - APREMONT | - GEORVREISSET | - NANTUA |
| - ARBENT | - GROISSAT | - NURIEUX VOLOGNAT |
| - BEARD-GEOVREISSIAT | - IZENAVE | - OUTRIAZ |
| - BELLEDOUX | - IZENORE | - OYONNAX |
| - BELLIGNAT | - LANTENAY | - PORT |
| - BOLOZON | - LE POIZAT | - PEYRIAT |
| - BRION | - LES NEYROLLES | - SAMOGNAT |
| - CHARIX | - LEYSSARD | - SAINT MARTIN DU FRENE |
| - CEIGNES | - MAILLAT | - SERRIERES SUR AIN |
| - CHEVILLARD | - MARTIGNAT | - SONTONNAX LA MONTAGNE |
| - CONDAMINE | - MATAFELON GRANGES | - VIEU D IZENAVE |
| - DORTAN | - MONTREAL LA CLUSE | |
| - ECHALLON | | |

Etablissement : MUTUELLE OYONNAXIENNE
Adresse : 8 rue Laplanche – 01100 OYONNAX
N° FINESS ET : 01 001 194 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Arrêté départemental du 6 juin 2012
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- ARBENT
- BELLIGNAT
- BELLEYSOIX
- DORTAN
- ECHALLON
- GROISSIAT
- GEOVREISSET
- IZERNORE
- MATAFELON GRANGES
- MARTIGNAT
- OYONNAX
- SAMOGNAT

SITUATION APRES LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : MUTUELLE OYONNAXIENNE
Adresse : 8 rue Laplanche -01100 OYONNAX
N° FINESS ET : 01 078 527 7
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	62	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	6	
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 3) :

- ARBENT
- BELLIGNAT
- BELLEYDOUX
- DORTAN
- ECHALLON
- GEOVREISSET
- GROISSIAT
- IZERNORE
- MATAFELON GRANGES
- MARTIGNAT
- OYONNAX
- SAMOGNAT

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- APREMONT
- ARBENT
- BEARD-GEOVREISSIAT
- BELLEYDOUX
- BELLIGNAT
- BOLOZON
- BRION
- CHARIX
- CEIGNES
- CHEVILLARD
- CONDAMINE
- DORTAN
- ECHALLON
- GEORVREISSET
- GROISSAT
- IZENAVE
- IZENORE
- LANTENAY
- LE POIZAT
- LES NEYROLLES
- LEYSSARD
- MAILLAT
- MARTIGNAT
- MATAFELON GRANGES
- MONTREAL LA CLUSE
- NANTUA
- NURIEUX VOLOGNAT
- OUTRIAZ
- OYONNAX
- PORT
- PEYRIAT
- SAMOGNAT
- SAINT MARTIN DU FRENE
- SERRIERES SUR AIN
- SONTHONNAX LA MONTAGNE
- VIEU D IZENAVE

Arrêté ARS N°2026-14-0015

Arrêté CD n°2026-1176

Portant extension de capacité d'1 place dédiée à l'Equipe Mobile Intersectorielle de liaison (EMIL) au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé « EAM LA MONTA » situé à SAINT EGREVE (38120) et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ; ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Isère n°2009-10810 et du Département n°2009-11385 du 23 décembre 2009 accordant à l'association AFIPAEIM l'autorisation de création du foyer la Monta (foyer de vie et FAM) à Saint Egrève ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2013-88 et Départemental n° 2013-1221 du 07 mars 2013 portant autorisation de fusion-absorption des sections : foyer d'accueil médicalisé « FAM la Monta » et « FAM le Tréry » transférée sur Saint Egrève ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n°2013-3519 du 27 mars 2013 relatif à la capacité « foyer de vie » du foyer la Monta à Saint Egrève géré par l'AFIPAEIM ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0030 et Départemental n°2022-65 du 23 février 2022 portant extension de capacité du Foyer d'accueil médicalisé « La Monta » par transformation de 9 places du Foyer de Vie « La Monta » situé à SAINT EGREVE (38120) en 9 places d'accueil médicalisé pour adultes handicapés, modification de la dénomination des structures qui deviennent « EAM La Monta » et « EANM La Monta » ; et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 16 mai 2022 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône Alpes ;

Considérant la nécessité d'identifier la place dédiée à l'Equipe Mobile Intersectorielle de liaison (EMIL) rattachée à l'établissement, à la suite de son transfert de l'EAM Bernard Quetin vers l'EAM La Monta en 2024, et qu'il convient de régulariser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure concernant le renouvellement de son autorisation de fonctionnement au 23 décembre 2024 ;

Considérant que ce projet de transformation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'AFIPH pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « EAM LA MONTA » sis 6 Place Pompée à SAINT EGREVE (38120) est modifiée par :

- un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 23 décembre 2024 ;
- une extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent dédiée à l'Equipe Mobile Intersectorielle de liaison (EMIL).

Article 2 : La capacité de l'établissement passe ainsi de 56 à 57 places réparties comme suit :

- 56 places d'hébergement permanent dont :
 - o 44 places dédiées à la déficience intellectuelle
 - o 11 places dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme
 - o 1 place dédiée à l'Equipe Mobile Intersectorielle de liaison (EMIL)
- 1 place d'hébergement temporaire dédiée à la déficience intellectuelle.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans à compter du 23 décembre 2024, soit le 23 décembre 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13/04/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du département de l'Isère
Par délégation, le Directeur général adjoint chargé
de la famille
Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 – 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : E.A.M. LA MONTA

Adresse : 6 Place Pompée - 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET : 38 001 625 3
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	44	ARS n°2022-14-0030 et Départemental n°2022-65
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	11	
966 Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	1	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : EQUIPE MOBILE INTERSECTORIELLE DE LIAISON (EMIL)

Adresse : 6 Place Pompée - 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET : 38 002 945 4
Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	1	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté N°2026-14-0020

Portant création d'un dispositif intégré IME pour enfants âgés de 0-20 ans présentant des troubles du neuro-développement (exclusivement ceux présentant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, ainsi que l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (autisme, dys, TDAH et TDI);

Considérant la convention cadre pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux (ESMS) enfants du département du Rhône en cours de signature ;

Considérant l'avis d'appel à projets Agence régionale de santé publié le 14 mai 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet, relatif à la création d'un dispositif intégré IME pour enfants âgés de 0-20 ans présentant des troubles du neuro-développement (exclusivement ceux présentant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme) ;

Considérant les 5 dossiers, recevables, reçus en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 22 janvier 2026 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par la Fondation OVE pour la création d'un dispositif intégré IME pour enfants âgés de 0-20 ans présentant des troubles du neuro-développement (exclusivement ceux présentant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'agence ;

Considérant que la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de suivre l'avis de la commission ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation OVE pour la création d'un dispositif intégré IME pour enfants âgés de 0-20 ans présentant des troubles du neuro-développement (exclusivement ceux présentant une déficience intellectuelle et/ou un trouble du spectre de l'autisme) situé au 99 Rue des Martyrs de la Résistance à VENISSIEUX (69200).

Article 2 : La capacité totale du « DIME TSA METROPOLE » est ainsi de 50 places réparties comme suit :

- 6 places d'hébergement 365 jours par an ;
- 6 places d'hébergement 210 jours par an ;
- 6 places d'accueil de jour (semi-internat) 210 jours par an ;
- 32 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du cahier des charges.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/03/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Création d'un dispositif intégré IME

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DIME TSA METROPOLE

Adresse : 99 Rue des Martyrs de la Résistance - 69200 VENISSIEUX

N° FINESS ET : 69 005 784 9

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	12**	Le présent arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	6*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	32		

** places semi-internat**** dont 6 places 365 jours***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	DIT	01/06/2026

Arrêté n° 2026 -14-0047

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins (SAAS)) nommé SAD 01 situé à Bourg-en-Bresse (01004) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) MIRIBEL situé à MIRIBEL (01700) et du service d'aide à domicile (SAAD) ADAPA situé à BOURG-EN-BRESSE (01004)

GESTIONNAIRE : Association ADAPA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan Senior 2023-2028 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1200 du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Miribel situé à MIRIBEL (01700) pour une durée de 15 ans à compter du 11 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0431 du 20 août 2025 portant extension de capacité de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) MIRIBEL situé à MIRIBEL (01700) ;

Vu l'arrêté départemental n° 827 du 28 janvier 2021 portant renouvellement, pour 15 ans à compter du 27 décembre 2020, de l'autorisation d'exercer en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de maladies chroniques à l'Association départementale d'aide aux personnes de l'Ain (ADAPA) située à Bourg En Bresse (01000) ;

Considérant le dossier déposé par Association ADAPA en date du 19 décembre 2025 pour la création d'un Service autonomie à domicile aide et soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD qui fonctionnaient déjà comme un SPASAD expérimental par convention, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD 01 » situé 4 rue Tony Ferret – 01004 BOURG-EN-BRESSE est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association ADAPA pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD Miribel » situé à MIRIBEL (01700) et du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD ADAPA » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la disparition du SSIAD au profit SAAS, ainsi que la fermeture du numéro d'enregistrement au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du SPASAD expérimental.

Quant au SAAD ADAPA, il demeure autorisé en qualité de service autonomie aide (SAA) sur la zone d'intervention non couverte par le SAAS.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service autonomie à domicile aide et soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

Communes		
Balan	Dagneux	Pizay
Béligneux	Miribel	Sainte Croix
Beynost	Montluel	Saint Maurice de Beynost
La Boisse	Neyron	Thil
Bressolles	Niévroz	

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service SAD 01 est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-

Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 11 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement du SSIAD MIRIBEL et du SAAD ADAPA

Le numéro d'enregistrement au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du SPASAD expérimental, SPASAD de la Côtière n° 01 001 125 2, est fermé

Entité juridique : Association ADAPA
Adresse : 4 rue Tony FERRET - 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX
N° FINESS EJ : 01 000 073 5
Statut : 60 – Association loi de 1901 non reconnue utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD MIRIBEL
Adresse : 1820 Grande Rue - 01700 MIRIBEL
N° FINESS ET : 01 000 226 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	60	ARS n° 2025-14-0431 du 20 août 2025
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

Balan	Dagneux	Pizay
Béligneux	Miribel	Sainte Croix
Beynost	Montluel	Saint Maurice de Beynost
La Boisse	Neyron	Thil
Bressolles	Niévroz	

Etablissement : SAAD ADAPA
Adresse : 4 rue Tony FERRET - 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX
N° FINESS ET : 01 000 662 5
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n° 827 du 28 janvier 2021
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

Toutes les communes du département

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Le SSIAD disparaît au profit du SAAS****Le SAAD demeure autorisé en qualité de service autonomie aide (SAA) sur la zone d'intervention non couverte par le SAD.**

Etablissement : SAD 01
Adresse : 4 rue Tony Ferret – 01004 BOURG-EN-BRESSE
N° FINESS ET : 01 000 226 9
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	60	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 2) :

Balan	Dagneux	Pizay
Béligneux	Miribel	Sainte Croix
Beynost	Montluel	Saint Maurice de Beynost
La Boisse	Neyron	Thil
Bressolles	Niévroz	

Etablissement : SAAD ADAPA
Adresse : 4 rue Tony FERRET - 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX
N° FINESS ET : 01 000 662 5
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départementale n° 827 du 28 janvier 2021
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A. (communes) :

Toutes les communes du département excepté les communes couvertes par le SAD 01 (citées ci-dessus)

Arrêté ARS n°2026-14-0083

Département n°2026-1421

Portant changement d'adresse de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT » situé à SAINT CHEF (38890), et changement de dénomination et d'adresse du gestionnaire

GESTIONNAIRE : EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7921 et Départemental n°2017-1283 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT » situé à SAINT CHEF (38890) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0665 et Départemental n°2024-8704 du 23 janvier 2025 portant modification de la dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT » situé à SAINT CHEF (38890) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0612 et Départemental n°2026-89 du 29 janvier 2026 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT » situé à SAINT CHEF (38890) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 27 février 2026 pour régulariser l'adresse de la structure au 240 route de Chamont à SAINT-CHEF (38890) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT » sis 2 Impasse Contamin à SAINT CHEF (38890) est modifiée par :

- le changement d'adresse de la structure au 240 route de Chamont à SAINT-CHEF (38890) ;
- le changement de dénomination et d'adresse du gestionnaire.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 31/03/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Changement d'adresse de la structure et changement de dénomination et d'adresse de l'organisme gestionnaire

Entité juridique (ancienne dénomination) : EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF

Entité juridique (nouvelle dénomination) : RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT

Ancienne adresse : 2 Impasse Contamin - 38890 SAINT CHEF

Nouvelle adresse : 240 route de Chamont - 38890 SAINT CHEF

N° FINESS EJ : 38 000 027 3

Statut : 22 - Etablissement Social Intercommunal

Etablissement : RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT

Ancienne adresse : 2 Impasse Contamin - 38890 SAINT CHEF

Nouvelle adresse : 240 route de Chamont - 38890 SAINT CHEF

N° FINESS ET : 38 078 166 6

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	106	ARS n°2024-14-0665 et Départemental n°2024-8704
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2025-14-0612 et Départemental n°2026-89

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N°2026-14-0132

Département n° 2026-1563

Portant changement administratif d'adresse du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP DE L'APF » situé à GRENOBLE (38000), PONTCHARRA (38530), VOIRON (38500) et VIZILLE (38220)

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7895 et Département n°2017-1180 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association des paralysés de France pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP DE L'APF - GRENOBLE » situé à GRENOBLE (38000), pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2026-14-0010 et Département n°2026-203 du 29 janvier 2026 portant modification de la répartition des places au sein du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP DE L'APF » situé à GRENOBLE (38000), PONTCHARRA (38530) et VOIRON (38500) par la création d'un site secondaire à VIZILLE (38220) ;

Considérant la demande de l'établissement du 25 février 2026 et l'attestation de la commune de VIZILLE du 18 février 2026 pour le changement administratif d'adresse au 261 Avenue Victor Hugo à VIZILLE (38220) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « APF FRANCE HANDICAP » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP DE L'APF » situé à GRENOBLE (38000), PONTCHARRA (38530) et VOIRON (38500) est modifiée par un changement administratif d'adresse au 261 Avenue Victor Hugo à VIZILLE (38220) du site basé dans la commune de VIZILLE, et ce sans déménagement.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisations de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13/04/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du département de l'Isère
Par délégation, le Directeur général adjoint chargé
de la famille
Alexis Baron

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Changement administratif d'adresse

Entité juridique : **APF FRANCE HANDICAP**
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : ~~—~~**CAMSP DE L'APF GRENOBLE**
Adresse : 12 avenue Paul Cocat – 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 078 500 6
Catégorie : -190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand.	60	ARS n°2026-14-0010 et Départemental n°2026-203
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	10	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : **CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE PONTCHARRA**

Adresse : 1145 avenue des Mettanies – Parc Bayard – 38530 PONTCHARRA
N° FINESS ET : 38 001 983 6
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand.	20	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	3	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE VOIRON

Adresse : 27 chemin de Montollier – Champfeuillet – 38500 VOIRON

N° FINESS ET : 38 001 118 9

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand.	25	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE MEYLAN

Adresse : 2 impasse des Lisses – 38240 MEYLAN

N° FINESS ET : 38 001 984 4

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	19	ARS n°2024-14-0609 et Département n°2025-210

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement secondaire : CAMSP DE L'APF GRENOBLE – ANNEXE DE VIZILLE

Ancienne adresse : 732 avenue Aristide Briand - 38220 VIZILLE

Nouvelle adresse : 261 Avenue Victor Hugo - 38220 VIZILLE

N° FINESS ET : 38 002 926 4

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Pers. Hand	20	ARS n°2026-14-0010 et Département n°2026-203

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté n°2026-14-0136

Portant modification du public accueilli au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME DE LA-COTE-SAINT-ANDRE » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7995 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Saint Romme » situé à Roynon (38290), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0113 du 28 mars 2024 portant changement de dénomination de l'institut médico-éducatif fonctionnant en dispositif (DIME) « IME Georges Bonneton » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 27 février 2026 pour identifier 3 places d'accueil de jour ainsi que 3 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme à compter du 1^{er} septembre 2026, et la nécessité de sécuriser l'autorisation de fonctionnement de la structure en ce sens ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME DE LA-COTE-SAINT-ANDRE » situé à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260) est accordée pour une modification du public accueilli pris en charge à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/03/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Modification du public accueilli

Entité juridique : **FONDATION OVE**
 Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissement : **DIME DE LA-COTE-SAINT-ANDRE**
 Adresse : 32 avenue Hector Berlioz - 38260 LA COTE SAINT ANDRE
 N° FINESS ET : 38 078 092 4
 Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (IME)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	16	ARS n°2024-14-0113	16	ARS n°2024-14-0113	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	17*	2022-14-0440	14*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	28	2022-14-0440	25	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	3*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	3	Le présent arrêté	0/20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	DIT	01/11/2025

Arrêté n°2026-14-0137

Portant modification du public accueilli au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME DE TULLINS » situé à TULLINS (38210)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-79998 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ASEAI pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME DE TULLINS » situé à TULLINS (3821) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0439 du 30 décembre 2022 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME DE TULLINS » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD DE TULLINS » situés à TULLINS (38210) par la mise en œuvre du dispositif intégré part intégration des places du SESSAD à l'IME et fermeture du numéro FINESS du SESSAD ;

Considérant la demande du gestionnaire du 27 février 2026 pour identifier 2 places d'accueil de jour ainsi que 4 places de prestations en milieu ordinaire dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme à compter du 1^{er} septembre 2026, et la nécessité de sécuriser l'autorisation de fonctionnement de la structure en ce sens ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME DE TULLINS » situé à TULLINS (38210) est accordée pour une modification du public accueilli pris en charge à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31/03/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Modification du public accueilli

Entité juridique : **FONDATION OVE**
 Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissement : **DIME DE TULLINS**
 Adresse : 170 Avenue Nelson Mandela - 38210 TULLINS
 N° FINESS ET : 38 078 097 3
 Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (IME)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	25	ARS n°2022-14-0439	25	ARS n°2022-14-0439	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	53*		51*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	58		54	Le présent arrêté	0/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestations en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	8		8	ARS n°2022-14-0439	16/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	2*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	4	Le présent arrêté	0/20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	DIT	01/11/2025

Arrêté N° 2026-14-0168

Portant modification de la répartition des places au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (D.I.M.E) « DIME La Croisée » situé à LA GRAND CROIX (42320)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER (PEP LDA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0178 portant modification de fonctionnement des instituts médico-éducatifs IME Les Quatre Vents situé à FIRMINY (42700) et IME La Croisée situé à LA GRAND CROIX (42320) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Séraphine de Senlis Gier situé à L AGRAND CROIX (42320) et du SESSAD Séraphine de Senlis Ondaine situé à FIRMINY (42700) par :

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif IME La Croisée ;
- Modification de la répartition des places du SESSAD ;
- Intégration de 15 places du SESSAD Séraphine de Senlis Gier au sein de l'IME La Croisée ;
- Intégration de 15 places du SESSAD Séraphine de Senlis Ondaine au sein de l'IME les quatre vents
- Evolution de l'offre par mise en œuvre en dispositif intégré du DIME Les Quatre Vents et du DIME La Croisée ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l' nouveau nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 du 30 avril 2024, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Loire et l'Association « Les PEP LOIRE DÔMES ALLIER » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 4 mars 2026 pour la répartition des places permettant l'ouverture des places d'accueil de jour et de prestations en milieu ordinaire à un public ayant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que cette demande est en lien avec une régularisation de la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers ayant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME La Croisée » sis 235 Rue de la Péronnière LA GRAND CROIX (42320) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2025.

La capacité globale du dispositif reste inchangée. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 36 places d'accueil de jour pour enfants atteints de déficience intellectuelle ;
- 4 places d'accueil de jour pour enfants ayant des troubles du spectre autistique ;
- 11 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants atteints de déficience intellectuelle ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants ayant des troubles du spectre autistique ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14/04/2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER

Adresse : ZA Malacussy - Rue Agricole Perdiguier - 42100 SAINT ETIENNE
 N° FINESS EJ : 42 078 707 9
 Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : DIME LA CROISEE

Adresse : 235 Rue de la Péronnière - 42320 LA GRAND CROIX
 N° FINESS ET : 42 078 100 7
 Catégorie : 183 – institut médico-éducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117- Déficience intellectuelle	40	2024-14-0178	36	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	4		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117- Déficience intellectuelle	15	2024-14-0178	11		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	4		0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale à l'enfance	09/10/1972
02	CPOM	01/01/2024

Arrêté N°2026-14-0173

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail « ESAT LES HERMONES » situé à THONON LES BAINS (74200) et BON EN CHABLAIS (74890) par la reconnaissance d'un site secondaire entraînant une modification de répartition des places

GESTIONNAIRE : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8421 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « APEI DE THONON ET DU CHABLAIS » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS » situé à THONON LES BAINS (74200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0326 du 29 août 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail « ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS » situé à THONON LES BAINS (74200) et « ESAT LES HERMONES BONS EN CHABLAIS » situé à BON EN CHABLAIS (74890) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 entre l'association APEI DE THONON ET DU CHABLAIS et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'identifier le site basé au 3 rue de Champ Dunand à THONON LES BAINS (74200) entraînant une modification de répartition des places, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « APEI DE THONON ET DU CHABLAIS » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS » situé à THONON LES BAINS (74200) et BON EN CHABLAIS (74890) est modifiée par la reconnaissance d'un site secondaire au 3 rue de Champ Dunand à THONON LES BAINS (74200) entraînant une modification de répartition des places en œuvre de la nomenclature.

La capacité globale est maintenue à 170 places :

- 156 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
- 14 places dédiées à tout type de déficiences.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de chaque autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute -Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13/04/2026

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Reconnaissance d'un site secondaire et modification de répartition des places

Entité juridique : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS
Adresse : Route du Ranch - BP 30157 - 74204 THONON LES BAINS CEDEX
N° FINESS EJ : 74 078 775 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publiq

Etablissement principal : ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS
Adresse : Route du Ranch - 74200 THONON LES BAINS
N° FINESS ET : 74 078 487 1
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Dernier arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	140	ARS n°2025-14-0326	108	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : ESAT LES HERMONES BONS EN CHABLAIS
Adresse : ZI Les Bracots - 74890 BONS EN CHABLAIS
N° FINESS ET : 74 001 529 2
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Dernier arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	30	ARS n°2025-14-0326	14	Le présent arrêté

Etablissement secondaire : ESAT CHAMP DUNAND
Adresse : 3 Rue de Champ Dunand - 74200 THONON LES BAINS
N° FINESS ET : 74 002 089 6
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Dernier arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	-	-	48	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

Arrêté N° 2026-14-0175

Portant modification de la répartition des places au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (D.I.M.E) « DIME Le Parc Révollier » situé à SAINT-ETIENNE (42100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER (AT PEP LDA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7860 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association Les PEP 42 pour le fonctionnement de l'établissement l'institut médico-éducatif « IME le Parce Révollier » situé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0061 du 23 septembre 2020 portant renouvellement au 5 août 2017 de l'autorisation délivrée à l'association Les PEP 42 pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Louise Michel » situé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0423 du 13 décembre 2023 portant cession des autorisations détenues par l'association ADPEP 63 au profit de l'association Les PEP 42, et du changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER (AT PEP LDA)

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0190 du 31 juillet 2024 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME le Parce Révollier » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Louise Michel » situé à SAINT-ETIENNE (42000) par :

- Evolution de l'offre par la mise en œuvre en dispositif intégré nommé « DIME le Parc Révollier » ;
- Modification de la répartition des places et intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Louise Michel » et fermeture du FINESS géographique ;

- Extension de 4 places de prestations en milieu ordinaire dans le cadre du redéploiement de moyens acté au CPOM ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 du 30 avril 2024, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « Les PEP LOIRE DÔMES ALLIER » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 4 mars 2026 pour la répartition des places permettant l'ouverture des places d'accueil de jour et de prestation en milieu ordinaire à un public ayant des troubles du spectre autistique ainsi que des places de prestation en milieu ordinaire à un public présentant tous types de déficiences ;

Considérant que cette demande est en lien avec une régularisation de la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers ayant des troubles du spectre autistique et d'autres types de déficiences ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME Le Parc Révollier » sis 3 rue Barra à SAINT-ETIENNE (42100) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2026.

La capacité globale du dispositif reste inchangée. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 59 places d'accueil de jour dédiées aux enfants présentant une déficience intellectuelle ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux enfants présentant des troubles du spectre autistique ;
- 18 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux enfants présentant une déficience intellectuelle ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux enfants présentant des troubles du spectre autistique ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux enfants présentant tous types de déficiences.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14/04/2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DOME ALLIER

Adresse : ZA Malacussy - Rue Agricole Perdiguier - 42100 SAINT ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 707 9

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : DIME Le Parc Révollier

Adresse : 3 rue Barra- 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 078 920 8

Catégorie : 183 – institut médico-éducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	65	2024-14-0190	59	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	6		0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	24	2024-14-0190	18		0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	2		0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	/	4		0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté N° 2026-14-0176

Portant modification de la répartition des places au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (D.I.M.E) « DIME SIMONE VEIL » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER (AT PEP LDA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7857 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'association Les PEP 42 pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Geyser » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4589 du 6 septembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Geyser » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) désormais nommé « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre IME (DAI Loire Centre IME) » pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère avec troubles associés ou une déficience intellectuelle moyenne avec ou sans troubles associés ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4590 du 6 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les PEP 42 pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Frida Kahlo » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2017, et changement de dénomination de la structure en « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0030 du 29 juillet 2020 portant extension de capacité de 7 places pour l'installation d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) eu sein du « Dispositif d'Accompagnements et d'Inclusion Loire Centre SESSAD » ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0228 du 23 juin 2022 portant évolution de l'offre par :

- Mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Simone Veil » par intégration de 15 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « DAI Loire Centre SESSAD » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) au sein de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « DAI Loire Centre ITEP » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210)
- Requalification de 8 places pour personnes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en 8 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- Changement de dénomination de l'ITEP « DAI Loire Centre ITEP » en « DITEP Simone Veil »
- Changement de dénomination du SESSAD « DAI Loire Centre SESSAD » en « SESSAD Simone Veil »
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0423 du 13 décembre 2023 portant cession des autorisations détenues par l'association ADPEP 63 au profit de l'association Les PEP 42, et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER (AT PEP LDA).

Vu l'arrêté ARS N°2024-14-0197 du 30 juillet 2024 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « DAI Loire Centre IME » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Simone Veil » situés à MONTROND-LES-BAINS par :

- Evolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME Simone Veil » ;
- Modification de la répartition des places, intégration des places du SESSAD « SESSAD Simone Veil » et fermeture de son FINESS géographique ;
- Extension d'une place de prestation en milieu ordinaire dans le cadre du redéploiement de moyens acté au CPOM ;
- Mise en œuvre dans le fichier nationale des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 du 30 avril 2024, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « Les PEP LOIRE DÔMES ALLIER » ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 4 mars 2026 pour la répartition des places permettant l'ouverture des places d'accueil de jour et de prestations en milieu ordinaire à un public ayant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que cette demande est en lien avec une régularisation de la réalité de l'établissement qui prend effectivement en charge des usagers ayant des troubles du spectre autistique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME Simone Veil » sis 356 Impasse des Bergères à MONTROND-LES-BAINS (42210) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2025.

La capacité globale du dispositif reste inchangée. Elle est répartie comme suit à compter de 2026 :

- 12 places d'internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 16 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 6 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 26 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 6 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places d'unité d'enseignement maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.»

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14/04/2026

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : ASSOCIATION TERRITORIALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LOIRE DÔMES ALLIER

Adresse : ZA Malacussy - Rue Agricole Perdiguier - 42100 SAINT ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 707 9

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : DIME SIMONE VEIL

Adresse : 356 Impasse des Bergères - 42210 MONTROND-LES-BAINS

N° FINESS ET : 42 078 098 3

Catégorie : 183 – institut médico-éducatif (IME)

Équipements :

Triplet FINESS			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	116 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	12	2024-14-0197	12	Le présent arrêté	0-20
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	22	2024-14-0197	16		0-20
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	6		0-20
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	32	2024-14-0197	26		0-20
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	6		0-20
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	2024-14-0197	7		0-6

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024
02	UEM Plan Autisme	29/07/2020
03	PCPE	01/09/2026

Arrêté ARS n° 2026-14-0030

Arrêté n°26_DS_0140

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Clairière – EMEIS »

Gestionnaire : EMEIS

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Le président du conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Drôme et du centre général de la Drôme n°06-0002 06-001 du 2 janvier 2006 autorisant la création d'un EHPAD « La Clairière » à Montélimar d'une capacité de 80 lits gérés par la SARL Résidence La Clairière ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2020-14-0153 et du conseil départemental de la Drôme n°21_DS_0209 portant cession de l'autorisation détenue par la SAS La Clairière pour la gestion de l'EHPAD Résidence ORPEA La Clairière au profit de la SA ORPEA à PUTEAUX (92800) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2025-14-0672 et du conseil départemental de la Drôme n°25_DS_0363 en date du 30 décembre 2025 portant changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ORPEA, devenu EMEIS et prise en compte du changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence ORPEA La Clairière » qui devient « Résidence La Clairière -EMEIS » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 16 janvier 2025 souhaitant identifier dans l'arrêté d'autorisation de fonctionnement l'absence de places habilitées à l'aide sociale au sein de la structure ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à EMEIS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Clairière – EMEIS » situé à MONTELMAR (26200) est modifiée par l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 2 janvier 2036 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de la Drôme

Loic BIOT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Identification des places non habilitées à l'aide sociale

Entité juridique : EMEIS

Adresse : 12 Rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX CEDEX

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

Statut : 73 – Société Anonyme

Etablissement : EHPAD La Clairière – EMEIS

Adresse : 14 Bis impasse Jean de saint prix – 26200 MONTELIMAR

N° FINESS ET : 26 001 432 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2*	ARS n°2025-14-0672 et du conseil départemental n°25_DS_0363
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1*	ARS n°2025-14-0672 et du conseil départemental n°25_DS_0363
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24*	ARS n°2025-14-0672 et du conseil départemental n°25_DS_0363
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	50*	ARS n°2025-14-0672 et du conseil départemental n°25_DS_0363

* Les places ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Décision N° 2026-21-0036

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2026-23-0016 en date du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-21-0057 du 18 avril 2024 ;

Vu la demande de modification du jury d'évaluation présentée par la société « FORMABELLE » le 3 avril 2026, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon sous le numéro 91 34 07319 34 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société « FORMABELLE », dont le siège social est sis 27 allée Jean MONNET 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et dont le représentant légal est M. Etienne PIETROBELLI, est habilitée à effectuer les formations et les évaluations, dans le local CENTRE D'AFFAIRE AUVERGNE sis 17 rue Pré la Reine 63100 CLERMOND-FERRAND, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation dont un membre pratiquant le perçage corporel et un membre pratiquant le tatouage par effraction cutanée ou les deux :

- Madame PASTOREK Charlène, professionnel du perçage corporel
- Monsieur PRAT Alexandre, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation parmi :

- Madame GRANGEON Renée, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame CIESIELSKI Christelle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame LEROY MERLIER Marie Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

Article 2

La décision 2024-21-0057 du 18 avril 2024 est abrogée.

Article 3

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition de l'équipe pédagogique ou du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 4

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 03 avril 2026

Signée pour la directrice générale et par
délégation
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

**CATALOGUE DES EMPLOIS AYANT ACCES
AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES "SECRET"**

Centres Hospitaliers & Sièges de SAMU

Numérotation	Fonctions à habiliter
CH de Bourg-en-Bresse - Ain (01)	
CH01/01	Directrice de l'établissement
CH01/02	Assistante direction
CH01/03	Responsable SAMU
CH01/04	Pharmacien Hospitalier
CH01/05	Officier de sécurité
CH01/06	Médecin urgentiste SAMU
CH de Moulins-Yzeure - Allier (03 A)	
CH03/01A	Directrice de l'établissement
CH03/02A	Responsable SAMU
CH03/04A	Responsable affaires juridiques et coopérations
CH03/05A	Pharmacien Hospitalier - Responsable médical de la PUI
CH03/06A	Officier de sécurité & Secrétaire général
CH de Montluçon - Allier (03 B)	
CH03/03B	Pharmacien Hospitalier PSM2
CH de Privas - Ardèche (07)	
CH07/01	Directeur de l'établissement
CH07/02	Responsable SAMU
CH07/03	Responsable des Situations Sanitaires Exceptionnelles
CH07/04	Pharmacien Hospitalier
CH07/06	Officier de sécurité du CH
CH 07/07	Officier de sécurité des SI du CH

CATALOGUE DES EMPLOIS AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES "SECRET"

Centres Hospitaliers & Sièges de SAMU

Numérotation	Fonctions à habiliter
CH d'Aurillac - Cantal (15)	
CH15/01	Directeur de l'établissement
CH15/02	Assistante de direction
CH15/03	Responsable SAMU
CH15/04	Pharmacien Hospitalier
CH15/05	Officier de sécurité
CH de Valence - Drôme (26)	
CH26/01	Directeur de l'établissement
CH26/02	Responsable des affaires générales & Officier de sécurité
CH26/03	Chef de service SAMU-SMUR URGENCE
CH26/04	Pharmacien Hospitalier
CHU de Grenoble - Isère (38)	
CH38/01	Directrice de l'établissement
CH38/02	Directeur adjoint Affaires juridiques - Relations avec les usagers Officier de sécurité en charge des SSE
CH38/03	Assistante direction
CH38/04	Responsable SAMU plan de secours
CH38/05	Pharmacien Hospitalier
CHU de Saint-Etienne - Loire (42 A)	
CH42/01A	Directeur général de l'établissement
CH42/02A	Cheffe de cabinet et officier de sécurité
CH42/03A	Responsable SAMU
CH42/04A	Pharmacien Hospitalier
CH42/05A	Médecin SAMU

**CATALOGUE DES EMPLOIS AYANT ACCES
AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES "SECRET"**

Centres Hospitaliers & Sièges de SAMU

Numérotation	Fonctions à habiliter
CH de Roanne - Loire (42 B)	
CH42/01B	Directeur de l'établissement
CH42/02B	Assistante direction
CH42/03B	Responsable SAMU
CH42/04B	Pharmacien Hospitalier
CH42/05B	Officier de sécurité
CH du Puy-en-Velay - Haute-Loire (43)	
CH43/01	Directeur de l'établissement
CH43/02	Directeur stratégie SI et du territoire
CH43/03	Responsable SAMU
CH43/04	Pharmacien hospitalier
CH43/05	Officier de sécurité
CHU de Clermont-Ferrand (63)	
CH63/01	Directeur de l'établissement
CH63/02	Assistante direction
CH63/03	Responsable SAMU Responsable UF Plans de Secours
CH63/04	Pharmacien Hospitalier
CH63/05	Directrice adjointe qualité, gestion des risques et droit des usagers et Officier de sécurité
CH de Chambéry (73)	
CH73/01	Directeur de l'établissement
CH73/02	SAMU, médecin, référent SSE
CH73/03	Chef de service du SAMU Savoie
CH73/04	Chef de service de la pharmacie - Responsable de la PUI
CH73/05	Officier de sécurité
CH73/06	Assistante de direction

**CATALOGUE DES EMPLOIS AYANT ACCES
AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES "SECRET"**

Centres Hospitaliers & Sièges de SAMU

Numérotation	Fonctions à habiliter
CH Anancy Genevois (74)	
CH74/01	Directeur de l'établissement
CH74/02	Assistante médicale SAMU
CH74/05	Médecin urgentiste SAMU
CH74/06	Directrice générale adjointe
CH74/07	Officier de sécurité
CH74/08	Médecin SAMU - Référent SSE

Lyon, le 14 AVR. 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Cécile COURREGES

CATALOGUE DES EMPLOIS AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES "SECRET"

Agents ARS-ARA

Numérotation	Fonctions à habiliter
SIEGES Lyon & Clermont-Ferrand	
ARS/01	Directrice générale de l'ARS (Autorité Qualifiée en Sécurité des Systèmes d'Information - AQSSI)
ARS/02	Directeur Général Adjoint
ARS/03	Assistante du Directeur Général
ARS/04	Assistante du Secrétaire Général
ARS/05	Cheffe de cabinet
ARS/06	Secrétaire Général de l'ARS, Officier de Sécurité (OS), Autorité d'Appui en Sécurité des Systèmes d'Information (ASSI), Officier de Sécurité en Systèmes d'Information (OSSI)
ARS/07	Directeur de la Santé Publique
ARS/08	Directeur Délégué Veille et Alertes Sanitaires
ARS/09	Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)
ARS/10	Conseiller de Défense et de Sécurité de Zone
ARS/11	Responsable du pôle "Coordination de la préparation aux Situations Exceptionnelles" (CPSE) et Conseillère Sanitaire de Zone
ARS/12	Chargée de mission pôle CPSE 1
ARS/13	Assistante du pôle CPSE
ARS/14	Directeur participant à l'astreinte zonale
ARS/15	Technicien support et ressources informatiques partagées du site de Clermont-Ferrand
ARS/16	Directeur Inspection, justice et usagers
ARS/17	Référente radicalisation régionale
ARS/19	Pharmacienne conseillère technique DSP participant à l'astreinte zonale
ARS/20	Responsable Pôle PFR & Coordination Alertes
Délégation territoriale de l'Ain	
DT01/01	Directrice Départementale de l'Ain et Officier de Sécurité Adjoint et Référente Radicalisation
DT01/02	Directeur Départemental adjoint de l'Ain
DT01/03	Assistante de direction
DT01/04	Référente SSE
DT01/05	Expert Santé Environnementale (eau)
DT01/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Ain
DT01/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Ain
DT01/08	Référent radicalisation

CATALOGUE DES EMPLOIS AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES "SECRET"	
Agents ARS-ARA	
Numérotation	Fonctions à habiliter
Délégation territoriale de l'Allier	
DT03/01	Directeur Départemental de l'Allier et Officier de Sécurité Adjoint
DT03/02	Directeur Départemental adjoint de l'Allier
DT03/03	Assistante de direction
DT03/04	Référent SSE
DT03/05	Expert Santé Environnementale (eau)
DT03/06	Référente radicalisation
DT03/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Allier
Délégation territoriale de l'Ardèche	
DT07/01	Directrice Départementale de l'Ardèche et Officier de Sécurité Adjoint
DT07/02	Directrice départementale adjointe de l'Ardèche
DT07/03	Assistante de direction
DT07/04	Référente SSE
DT07/05	Expert santé environnementale (eau)
DT07/06	Référente radicalisation
DT07/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation Ardèche
DT07/08	Assistante veille sanitaire
Délégation territoriale du Cantal	
DT15/01	Directrice Départementale du Cantal, Officier de Sécurité Adjoint
DT15/02	Directeur Départemental adjoint du Cantal
DT15/03	Assistante de direction
DT15/04	Référente SSE
DT15/05	Expert Santé environnementale (eau)
DT15/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Cantal
DT 15/07	Référente radicalisation
Délégation territoriale de la Drôme	
DT26/01	Directrice Départementale de la Drôme et Officier de Sécurité Adjoint
DT26/02	Directrice Départementale Adjointe de la Drôme
DT26/03	Assistante de direction
DT26/04	Référent SSE et référent radicalisation
DT26/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT26/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Drôme

**CATALOGUE DES EMPLOIS
AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES "SECRET"**

Agents ARS-ARA

Numérotation	Fonctions à habiliter
Délégation territoriale de l'Isère	
DT38/01	Directeur départemental de l'Isère, Officier de Sécurité Adjoint et Référent radicalisation
DT38/02	Directrice Départementale adjointe de l'Isère
DT38/03	Assistante de direction
DT38/04	Référente SSE & Responsable ARS-ARA Préparation Grands Rassemblements
DT38/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT38/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Isère
DT38/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Isère
Délégation territoriale de la Loire	
DT42/01	Directeur Départemental de la Loire et Officier de Sécurité Adjoint
DT42/02	Directeur Départemental adjoint de la Loire
DT42/03	Assistante de direction
DT42/04	Référente SSE
DT42/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT42/06	Référent radicalisation
DT42/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Loire
DT42/08	Chargée de mission SSE
Délégation territoriale de la Haute Loire	
DT43/01	Directeur Départemental de la Haute-Loire et Officier de Sécurité Adjoint
DT43/02	Directeur Départemental adjoint de la Haute-Loire
DT 43/03	Assistante de direction
DT43/04	Référente SSE
DT43/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT43/06	Référent radicalisation
DT43/07	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Haute-Loire
Délégation territoriale du Puy de Dôme	
DT63/01	Directeur Départemental du Puy-de-Dôme et Officier de Sécurité Adjoint
DT63/02	Directrice Départementale adjointe du Puy-de-Dôme et référente radicalisation
DT63/03	Assistante de direction
DT63/04	Référente SSE
DT63/05	Expert Santé Environnementale (eau)
DT63/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Puy-de-Dôme

CATALOGUE DES EMPLOIS AYANT ACCES AUX INFORMATIONS ET SUPPORTS CLASSIFIES "SECRET"	
Agents ARS-ARA	
Numérotation	Fonctions à habiliter
Délégation territoriale du Rhône	
DT69/01	Directeur Départemental du Rhône et Officier de Sécurité Adjoint
DT69/02	Directrice départementale adjointe du Rhône
DT69/03	Assistante de direction
DT69/04	Référente SSE
DT69/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT69/06	Référent radicalisation
DT69/08	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Rhône
DT 69/09	Référent SSE - médecin
Délégation territoriale de la Savoie	
DT73/01	Directeur Départemental de la Savoie et Officier de Sécurité Adjoint
DT73/02	Directrice Départementale adjointe de la Savoie et Référente radicalisation
DT73/03	Assistante de direction
DT73/04	Référente SSE
DT73/05	Experte Santé environnementale (eau)
DT73/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Savoie
Délégation territoriale de la Haute Savoie	
DT74/01	Directeur Départemental de la Haute-Savoie Officier de Sécurité Adjoint et Référent radicalisation
DT74/02	Directrice départementale adjointe de la Haute-Savoie
DT74/03	Assistante de direction
DT74/04	Référente SSE
DT74/05	Experte Santé Environnementale (eau)
DT74/06	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Haute-Savoie
DT74/07	Référente Radicalisation
DT74/08	Professionnel (hors ARS) référent radicalisation - Haute-Savoie

Lyon, le 14 AVR. 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Cécile COURREGES

Arrêté n°2026-23-0014

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de Protection du Secret de la Défense Nationale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la Protection du Secret de la Défense Nationale ;

Vu l'instruction ministérielle N°SGMCAS/HFDS/2022/66 du 2 mars 2022 portant sur l'instruction générale interministérielle n°1300 du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale.

ARRÊTE

Article 1

Le catalogue des emplois habilités « Secret »¹ est validé comme suit :

- Annexe 1 : catalogue des emplois de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au siège et en délégations départementales.
- Annexe 2 : catalogue des emplois des centres hospitaliers siège de SAMU de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

L'arrêté n°2025-23-0008 du 5 février 2025 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **14 AVR. 2026**

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

¹ Le catalogue des emplois habilités liste les emplois nécessitant l'accès à des informations et supports classifiés.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 9 avril 2026

ARRÊTÉ n°2026-76

RELATIF À

**LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHÂTEAU DE MONTFER-
RAND, PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE
LAGNIEU DANS L'AIN**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Château de Montferrand inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 28 décembre 1990 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lagnieu prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** la délibération en date du 09 novembre 2021 du conseil municipal de Lagnieu donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords du Château de Montferrand, à Lagnieu, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Lagnieu du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 06 décembre 2025 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit le Château de Montferrand, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lagnieu du 22 janvier 2026 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Montferrand ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent susceptible de contribuer à la conservation, la restauration et la mise en valeur du centre-bourg médiéval et de son ancien rempart, à Lagnieu.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

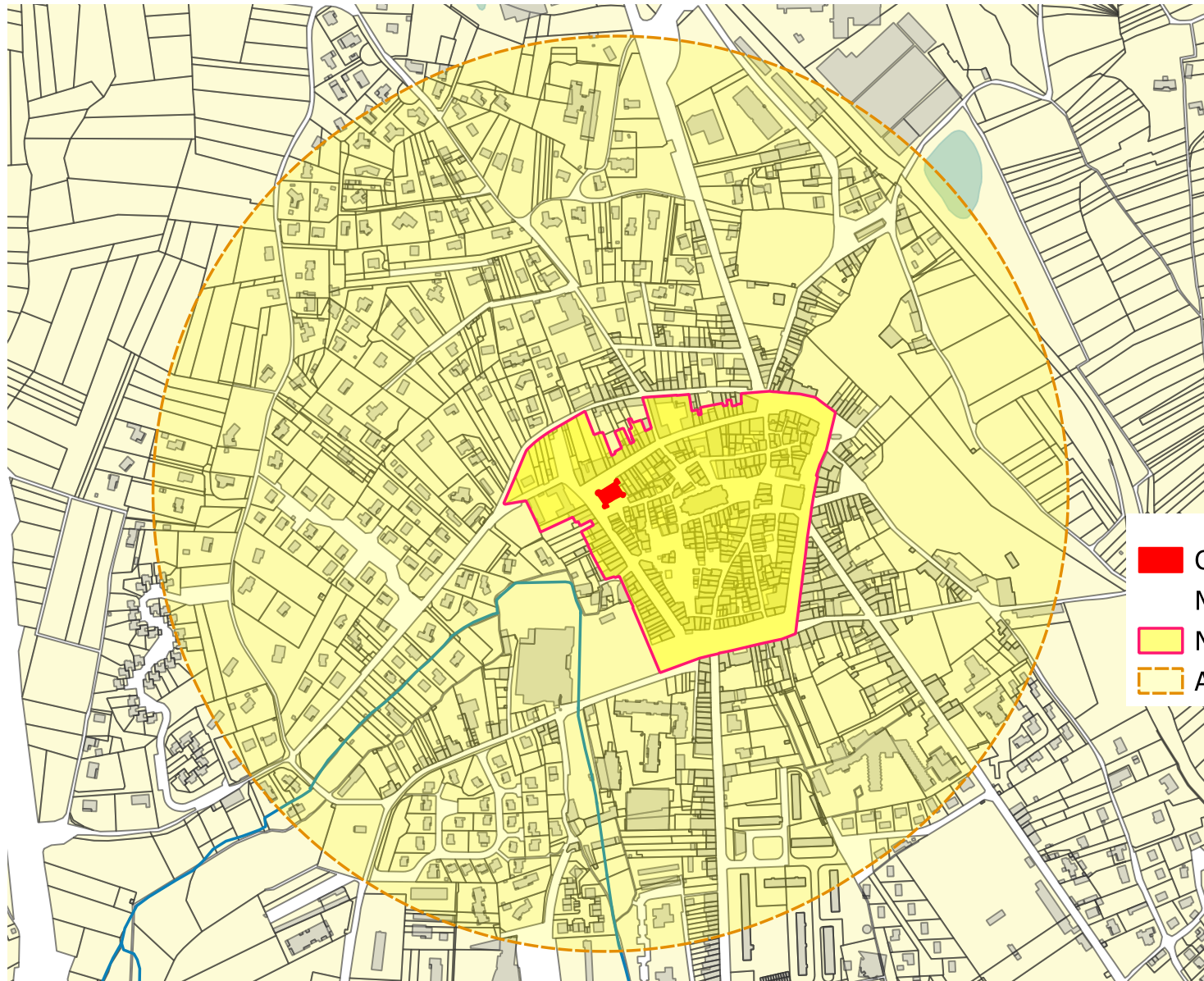
Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du Château de Montferrand, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 28 décembre 1990 et situé sur la commune de Lagnieu, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

LAGNIEU (01 - AIN)
Périmètre délimité des abords du château de Montferrand



- Château de Montferrand
Monument historique protégé
- Nouveau périmètre délimité des abords
- Ancien périmètre de protection de 500 mètres

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (12/2025)
IGN BD TOPO 3.5 (12/2025)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 13 avril 2026

Arrêté n° 2026-013 portant renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association « Lache les freins »

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'association « Lache les freins » déposé le 2 février 2026, complété le 12 février 2026 et déclaré complet le 20 février 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association « Lache les freins » (N° SIRET 792 142 994 00021) sise au 86 B rue de la République 69 120 VAULX-EN-VELIN.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association est tenue de transmettre chaque année à la Préfète de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme et d'informer la même autorité dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels le présent agrément est délivré.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Fabienne BUCCIO

